Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 269 973 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 décembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 février 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 6 septembre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de la attaquée qui est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

II. Objet du litige

3. Le requérant demande la suspension puis l'annulation de la décision attaquée.

III. Thèse des parties

III.1. La requête

4. Le requérant prend un moyen de « la violation des articles 3.11 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, du droit d'être entendu, du devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

5. Dans un premier grief, il soutient que les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent à son cas. Il estime que « comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué que le requérant se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants ».

6. Dans un deuxième grief, après un rappel des termes des articles 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il soutient que la motivation de la décision attaquée ne révèle pas un examen individuel de sa demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier dans le privé. A son estime, la décision n'est pas motivée en fait, à défaut d'indiquer les formations de même nature qu'il aurait pu suivre au Cameroun. Aussi selon lui, l'affirmation selon laquelle lesdites formations seraient mieux ancrées dans la réalité locale est totalement subjective, péremptoire et non-démontrée. Aussi, « au vu de ces déclarations et du cursus [qu'il a] déjà suivi, le motif n'est pas relevant, méconnait les dispositions visées au grief et est constitutif d'erreur manifeste ».

7. Dans un troisième grief, il estime qu'aucune disposition légale ne prescrit le motif de la décision selon lequel, il « ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

III.2. La note d'observations

8. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

IV. Appréciation

9. Quant au second grief, suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ». Aux termes de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « les décisions administratives sont motivées […] ».

10. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaitre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle si elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée.

11. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans un établissement d'enseignement privé en Belgique. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé des formations de même nature ; et ce alors que même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

12. L'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'il a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.

13. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entrainer l'annulation de la décision attaquée.

V. Débats succincts

14. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

15. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa, prise le 16 décembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,	premier président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. BODART